

II. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé et dans l'ensemble du texte du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « le règlement »,

1. les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique » ;
2. les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;
3. les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines » ;
4. les mots « Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires » sont remplacés par les mots « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ».

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « , y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « , celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles » sont supprimés.
3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par les mots « , sauf dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

Au même paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ou semestrielle » sont ajoutés après les mots « La note trimestrielle » et une nouvelle phrase est insérée entre la seconde et la dernière phrase, libellée comme suit : « Toute note trimestrielle ou semestrielle est

déterminée sur la base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. »

4. Le paragraphe 5 est supprimé.
5. L'article est complété par des nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8, libellés comme suit :

«5. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes de 1^{re}, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve permettant à l'élève de rattraper un devoir en classe après une absence excusée. Pour les classes de 1^{re}, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Hormis les classes de 1^{re}, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent veille à la répartition judicieuse des devoirs en classe.

L'enseignant communique aux élèves avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser et les critères de correction. Dans toutes les disciplines qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en plusieurs temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Le travail imposé doit être d'une étendue qui permet à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.

L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.

6. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation connue par l'élève. Aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point ; aucune partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire ne peut être cotée avec une valeur négative.

Le titulaire veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit. Il peut considérer la correction du devoir en classe pour ajuster la note du devoir ; cet ajustement de la note du devoir en classe ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

7. Les épreuves communes sont des épreuves nationales avec des questionnaires communs élaborés sur la demande du ministre. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction fournis avec le questionnaire. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée. Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme devoir en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible.

Les dates et durées des épreuves ainsi que les modalités de l'organisation et les délais de correction sont fixés par le ministre.

Les épreuves communes ont lieu dans les classes et disciplines suivantes :

- a. En classe de 6^e générale : en sciences naturelles;
 - b. En classe de 5^e générale : en allemand, en français, en mathématiques, en sciences sociales, en anglais pour les élèves de la 5^e de détermination et pour les élèves de la 5^e d'adaptation qui y sont inscrits par leurs parents.
8. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

Le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un seul devoir en classe par trimestre ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou semestre. »

Art. 3. Entre les articles 1^{er} et 2 du règlement, il est inséré un nouvel article 1*bis* libellé comme suit :

« Art. 1*bis*. L'évaluation dans la voie d'orientation et la voie de préparation.

- (1) Dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, la valeur des notes est reliée à des couloirs-seuils indiquant des niveaux de compétence spécifiques.

Les notes correspondent aux niveaux de compétence suivants :

- a. 01-19 : niveau socle non atteint, la note est gravement insuffisante et est comptée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des articles 6bis et 8 ;
- b. 20-25 : niveau socle non encore atteint, la note est insuffisante ;
- c. 30-35 : niveau socle atteint ;
- d. 40-45 : niveau avancé, l'atteinte du niveau avancé inclut l'atteinte du niveau socle ;
- e. 50-60 : niveau d'excellence, l'atteinte du niveau d'excellence inclut l'atteinte du niveau avancé et du niveau socle.

Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 36 à 39 et de 46 à 49 points se situent dans des couloirs indiquant un niveau de compétence intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau avancé ou au niveau d'excellence pour une note de 46 à 49 points ; au niveau socle atteint ou au niveau avancé pour une note de 36 à 39 points ; au niveau socle non encore atteint ou au niveau socle atteint pour une note de 26 à 29 points.

Si le conseil de classe impute la note au niveau socle, elle est considérée comme note suffisante ; si le conseil de classe impute la note au niveau socle non encore atteint, elle est considérée comme note insuffisante.

- (2) Dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale, les options et cours en atelier ainsi que l'éducation physique sont enseignés par modules d'enseignement. Chaque discipline compte neuf modules pour les trois années d'enseignement.

Les modules sont évalués selon les dispositions de l'article 1^{er}. Un module est réussi si la note finale est suffisante. Il n'est pas réussi si la note est au plus égale à 25 points.

Pour une note de 26 à 29 points, le conseil de classe décide en fin de trimestre si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent d'évaluer le module comme réussi.

- (3) Dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'évaluation en allemand, en français, en mathématiques et, pour la voie d'orientation, l'anglais se fait par des notes et en sus par des appréciations des domaines de compétence.

L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du trimestre ou semestre. Elle exprime le jugement professionnel de l'enseignant, motivé aussi bien par les résultats des élèves obtenus dans des tests que par les performances dont ceux-ci font preuve pendant les cours ou dans des productions orales et écrites.

Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés.

Le nombre minimal de tests et d'épreuves est fixé pour ces disciplines à deux par trimestre ou à trois par semestre.

- (4) En allemand, en français et en anglais, les domaines de compétence sont les suivants :
- a. compréhension de l'écrit ;
 - b. production écrite ;
 - c. compréhension de l'oral ;
 - d. production orale.

- (5) En mathématiques, les domaines de compétence sont les suivants :

- a. nombres et opérations;
- b. figures du plan et de l'espace ;
- c. résoudre des problèmes;
- d. argumenter et communiquer.

(6) L'évaluation des domaines de compétences se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :

a. très bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau avancé et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau d'excellence ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau d'excellence ;

b. bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau avancé ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau avancé ;

c. satisfaisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non encore atteint et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève a atteint le niveau socle ;

d. insuffisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non atteint, mais il risque de ne pas atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle ;

e. mauvais :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : les résultats et les efforts de l'élève ne permettent pas de conclure qu'il atteindra le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle.

La note trimestrielle en allemand, en français ou en anglais porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 4, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

La note trimestrielle en mathématiques porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 5, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

Un domaine de compétence non examiné au courant du trimestre ou semestre est signalé par la mention *non évalué*.

Dans la voie d'orientation, chaque domaine de compétence doit intervenir au moins une fois par année scolaire pour le calcul d'une note trimestrielle ou semestrielle.

Art. 4. L'article 2 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Bulletin

(1) Les éléments suivants figurent au bulletin de l'enseignement secondaire classique et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général :

- a. les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines enseignées;
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la note annuelle de chaque discipline ;
- b. la moyenne générale annuelle ;
- c. la décision de promotion et, en classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'avis d'orientation du conseil de classe.

(2) Le bulletin scolaire dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général comprend les éléments suivants :

- a. les notes des disciplines enseignées;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le cas échéant, l'inscription de l'élève dans le cours de base ou le cours avancé ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- e. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classes de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(3) Le bulletin scolaire dans la voie de préparation comprend les éléments suivants :

- a. les notes obtenues dans les modules, les modules réussis ainsi que le nombre de modules réussis;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classe de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(4) Le bulletin scolaire en classe d'initiation professionnelle comprend les éléments suivants

- a. l'appréciation des performances et les acquis de l'élève ;
- b. les commentaires des formateurs, enseignants et éducateurs sur les travaux réalisés par l'élève ;

- c. l'appui décidé par le conseil de classe ;
- d. l'évaluation de la progression et les propositions d'orientation de l'élève.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en outre la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe.

- (5) Chaque bulletin comporte des appréciations globales de l'application et de la conduite de l'élève décidées par le conseil de classe, échelonnées chacune comme suit : très bien – bien – satisfaisant – insuffisant – mauvais.
- (6) Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :
 - a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
 - b. des places de classement ou la moyenne de la classe pour chaque discipline ;
 - c. des notes de matières composant une discipline ;
 - d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
 - e. des informations concernant les cours facultatifs et les activités périscolaires auxquels a participé l'élève ;
 - f. une appréciation détaillée de l'attitude face au travail et des compétences sociales et personnelles de l'élève dans un complément au bulletin établi par le lycée. »

Art. 5. L'article 3 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « 3. Le bulletin scolaire est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. »
- 2. Le paragraphe 4 est supprimé.
- 3. Au paragraphe 6 devenu le paragraphe 5, les mots « classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire » sont remplacées par les mots « classes inférieures de l'enseignement secondaire », au point b les mots « de la cellule d'orientation » sont ajoutés après les mots « du régent » et au point d, les mots « ou semestre » sont ajoutés après les mots « « du premier trimestre » ».
- 4. Entre les paragraphes 6 devenu le paragraphe 5, et le paragraphe 7, il est inséré un nouveau paragraphe 6 avec le libellé suivant : « 6. Au terme de la classe de 6^e générale, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}. »
- 5. Au paragraphe 7, les mots « trimestre ou semestre » sont ajoutés après les mots « « Au deuxième », les mots « classe de 9^e » sont remplacés par les mots « classe de 5^e ou classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général » et les mots « classe de 4^e » sont remplacés par les mots « classe de 4^e classique ».

Art. 6. L'article 4 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Au paragraphe 2, au point a, les mots « classe terminale » sont remplacés par les mots « classe de 1^{re} » et au point b, les mots « en 9^e » sont remplacés par les mots « en 5^e générale, en 4^e classique et en classe d'initiation professionnelle ».

2. L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« 5. Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Celui-ci informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint. »

Art. 7. L'article 5 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« **Art 5.** L'encadrement des élèves dans les classes inférieures

- (1) L'éducation aux médias, l'éducation au Développement durable et la connaissance des réalités culturelles, historiques, géographiques et sociétales du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région, de l'Union européenne et des principaux pays d'origine des élèves issus de l'immigration sont enseignées en tant que matière transversale par les membres d'une équipe pédagogique ainsi que, le cas échéant, par des intervenants et experts externes. Elle est réalisée par le biais d'un enseignement par projets interdisciplinaires, ceci à raison d'au moins 12 leçons par année.
- (2) En tenant compte des capacités de l'élève dans les différentes disciplines ainsi que de son projet scolaire et professionnel, le conseil de classe détermine la démarche d'orientation et d'encadrement qui sert à combler ses lacunes disciplinaires ou à améliorer son profil d'orientation général en vue de l'admissibilité à une classe subséquente ou une voie de formation visée.
- (3) Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours.

Les parents de l'élève mineur peuvent demander une mesure de remédiation en vue de l'admissibilité à un cours avancé ou à une voie de formation.

Les mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées sont les suivantes :

- a. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- b. l'inscription à une étude surveillée ou dirigée ;
- c. l'appui individuel ou en groupe ;
- d. les travaux de mise à niveau, de répétition ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée ; les travaux réalisés par l'élève sont revus par un enseignant ; les constats sont communiqués à l'élève et à ses parents ;
- e. les activités certifiées ;
- f. une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème ;
- g. une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- h. un accompagnement renforcé, c'est-à-dire un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

L'appui peut, selon la décision du conseil de classe ou du conseil de classe restreint, être terminé par une épreuve. La note trimestrielle ou semestrielle de la discipline peut être augmentée de 1 à 6 points en fonction du résultat de l'épreuve.

Pour un appui décidé à la fin du premier ou second trimestre ou du premier semestre, l'ajustement de la note s'applique au trimestre ou semestre suivant. Pour un appui décidé en fin d'année, l'ajustement de la note s'applique au premier trimestre ou semestre de la classe subséquente à condition que l'élève soit toujours inscrit à une classe inférieure.

- (4) Le conseil de classe peut imposer, en cas de note annuelle insuffisante ou de module non réussi un travail de révision organisé selon les dispositions de l'article 6*bis*, paragraphe 2, point c. »

Art. 8. L'article 6 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Promotion dans l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
2. Les deux premiers alinéas précédant le paragraphe 1^{er} sont supprimés.
3. Au paragraphe 1^{er}, au point a, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, au point b, les mots « des cycles moyen et » sont supprimés et au point c, les mots « « en 9^e et 4^e » sont remplacés par les mots « en 4^e classique ».
4. Au paragraphe 2, au point a, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, le point b est supprimé et au point c devenu point b, la dernière phrase est supprimée.
5. Au paragraphe 3, au point c, les mots « « les classes ~~des cycles moyen et supérieur~~ » sont remplacés par les mots « les classes supérieures » et au point d, la dernière phrase est supprimée.
6. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont supprimés.

Art. 9. Entre les articles 6 et 7 du règlement, il est inséré de nouveaux articles 6*bis*, 6*ter* et 6*quater* libellés comme suit :

« Art. 6*bis*. La promotion dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général

- (1) En classe de 7^e d'observation et de 6^e d'orientation, la décision de promotion de fin d'année comprend la progression vers la classe subséquente, l'admissibilité aux cours de base ou aux cours avancés de la classe subséquente, l'orientation vers une voie de formation mieux adaptée ou l'autorisation de redoubler la classe.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un avis d'orientation provisoire, préparé par le conseil de classe restreint, en collaboration avec la cellule d'orientation et le service d'accompagnement et de psychologie scolaire. Cet avis précise en fonction des résultats scolaires obtenus et des profils d'accès figurant en annexe du présent règlement, quels seraient les niveaux de formations, définis selon l'article 8, paragraphe 4, auxquels pourrait accéder l'élève. Si ceux-ci ne correspondent pas au projet scolaire de l'élève, l'avis d'orientation provisoire propose un plan de progression comprenant les appuis susceptibles de permettre à l'élève d'atteindre son objectif.

En classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide en fin d'année la réussite de la classe à un niveau globalement avancé, la réussite de la classe à un niveau globalement de base ou l'échec. Ensuite, il statue sur l'admissibilité de l'élève aux

classes supérieures et à la formation professionnelle selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

En classe de 5^e d'adaptation, la décision de promotion comprend la réussite ou l'échec de la classe ainsi que l'admissibilité à la formation professionnelle ou à la classe de 5^e de détermination.

- (2) En classe de 7^e d'observation, les élèves suivent le même cours unique dans toutes les disciplines.

Pour les classes de 6^e d'orientation et de 5^e de détermination, l'allemand, le français, les mathématiques et, en 5^e de détermination, l'anglais sont enseignés à deux niveaux, par un cours avancé et un cours de base.

L'inscription dans un cours de base ou un cours avancé est décidée par le conseil de classe selon les critères suivants :

- a. Si l'élève atteint au terme du cours unique de 7^e d'observation le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 6^e d'orientation.
- b. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle, ou s'il atteint au terme du cours de base de 6^e d'orientation ou, pour l'anglais, au cours unique le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 5^e d'orientation.

Si tel n'est pas le cas, l'élève est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Les parents de l'élève mineur peuvent alors demander, pour une seule discipline, que l'élève fasse un travail de révision.

Le conseil de classe fixe le travail de révision individuellement pour chaque élève. Il est défini de manière que l'élève puisse combler ses lacunes et le réaliser sans l'aide d'un adulte ; il porte sur la matière à préparer au courant d'un trimestre. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Ce travail se solde par une épreuve en septembre. Un enseignant désigné par le directeur apprécie le travail de révision et corrige l'épreuve. Il fixe la note finale, celle du travail de révision intervenant pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts. L'élève a réussi et est admis au cours avancé si la note finale est au moins égale à 30 points. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'enseignant.

- c. Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible aux cours avancés de la classe subséquente même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
 - d. Le conseil de classe peut décider, s'il estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, au terme du premier trimestre ou semestre de la classe de 6^e d'orientation, de réorienter l'élève du cours avancé vers le cours de base ou, à la demande des parents, du cours de base vers le cours avancé.
 - e. L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique avec une note annuelle d'au moins 26 points est inscrit au cours avancé. Si tel n'est pas le cas, il est inscrit au cours de base.
- (3) Le niveau de compétence atteint par un élève dans un cours avancé peut être converti en un niveau de compétence dans le cours de base, afin de décider de la réorientation des élèves en classe de 6^e d'orientation, ou en 5^e de détermination, de la réussite de l'élève. La conversion inverse n'est pas admise.

La conversion du niveau de compétence du cours avancé vers le cours de base se fait selon la formule suivante :

- a. le niveau socle non atteint au cours avancé correspond au niveau socle non encore atteint au cours de base ;
- b. le niveau socle non encore atteint au cours avancé correspond au niveau socle atteint au cours de base ;
- c. le niveau socle atteint au cours avancé correspond au niveau avancé au cours de base ;
- d. le niveau avancé ou d'excellence au cours avancé correspond au niveau d'excellence atteint au cours de base.

(4) Au terme de la classe de 7^e d'observation, le conseil de classe décide l'admission en 6^e d'orientation, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

L'élève est admissible en classe de 6^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. dans le volet langues et mathématiques : deux notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 6^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

(5) Au terme de la classe de 6^e d'orientation, le conseil de classe décide l'admission en 5^e de détermination, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants, le niveau de compétence du cours avancé étant converti, le cas échéant, vers le cours de base :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

Dans un tel cas, le conseil de classe décide l'orientation de l'élève, en fonction de ses capacités, vers une classe de la voie de préparation, vers la classe de 5^e d'adaptation ou, s'il a atteint l'âge de 16 ans, vers la classe d'initiation professionnelle.

L'élève est admissible en classe de 5^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 5^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (6) Au terme de la classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e de détermination en fonction de sept notes, à savoir les six notes annuelles des disciplines mathématiques, allemand, anglais, français, sciences naturelles, sciences sociales, et une note unique du volet expression orientation et promotion des talents, calculée comme moyenne pondérée des disciplines de ce volet. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si, parmi les sept notes annuelles converties, le cas échéant, vers le cours de base, il y a au moins trois notes insuffisantes. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider la réussite d'une classe de 5^e d'adaptation s'il estime que cette décision correspond aux résultats scolaires et aux capacités de l'élève.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement avancé s'il n'a aucune note annuelle gravement insuffisante et s'il vérifie l'une des conditions suivantes :

- a. il a été inscrit dans deux cours avancés et aucune des sept notes annuelles n'est insuffisante ;
- b. il a été inscrit dans trois cours avancés et une au plus des sept notes annuelles est insuffisante ;
- c. il a été inscrit dans quatre cours avancés et deux au plus des sept notes annuelles sont insuffisantes.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement de base dans les autres cas.

L'élève est admissible en classe de 4^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. il a réussi la 5^e de détermination à un niveau globalement avancé ;
- b. il n'a suivi que des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;

- c. il a eu au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé ou au niveau d'excellence et aucune note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales ;
 - d. il a eu au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante dans le volet expression, orientation et promotion des talents.
- (7) Au terme de la classe de 5^e d'adaptation, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e d'adaptation en fonction de sept notes, à savoir une note en langues égale à la moyenne pondérée des langues enseignées, les notes annuelles des disciplines mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, éducation technologique, options et cours en atelier, et une note unique égale à la moyenne pondérée des autres disciplines du volet expression orientation et promotion des talents. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si celui-ci compte au moins trois notes insuffisantes. L'élève réussit la classe de 5^e d'adaptation dans les autres cas.

Avec la 5^e d'adaptation réussie et le niveau avancé en langues, en mathématiques, en sciences naturelles et en sciences sociales, l'élève est admis à la demande de ses parents en classe de 5^e de détermination.

Art. 6ter. La promotion dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

- (1) Si l'élève ne réussit pas un module, il peut néanmoins entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
- (2) Si l'élève a réussi au moins 33 modules, il est admis en 5^e d'adaptation à condition qu'il ait réussi 5 modules en allemand ou en français et 5 modules en mathématiques.
- (3) Si l'élève a réussi au moins 45 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations définies par l'article 8.
- (4) Si l'élève a réussi au moins 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.
- (5) Si le conseil de classe l'estime pertinent en considération des capacités de l'élève, il peut décider l'une de ces admissibilités même si l'élève n'a pas réussi suffisamment de modules requis en langues ou en mathématiques. Il peut soumettre cette admissibilité à la condition de réussite d'une épreuve d'admissibilité portant sur un ou deux modules.

L'épreuve d'admissibilité est fixée individuellement pour chaque élève par le titulaire et approuvée par le conseil de classe. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

L'épreuve est corrigée par deux examinateurs désignés par le directeur. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve et du travail. L'élève a réussi si la note est suffisante. En cas de désaccord, ils font appel à un troisième enseignant désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

- (6) Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

Art. 6^{quater}. La promotion en classe d'initiation professionnelle,

Au terme de la classe d'initiation professionnelle, la décision de promotion est l'une des décisions suivantes, les décisions a et c, ou b et c, pouvant être prises simultanément :

- a. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle initiale ;
- b. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base ;
- c. l'élève est admis à une autre classe inférieure de l'enseignement secondaire général ;
- d. l'élève, devenu majeur, est orienté vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles du Centre national de formation professionnelle continue ;
- e. l'élève est autorisé à prolonger d'une année la formation en classe d'initiation professionnelle. »

Art. 10. À l'article 7 du règlement, paragraphe 2, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2 devenu alinéa 1^{er}, les mots «des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de 4^e, 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire général ».

Art. 11. L'article 8 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « La décision de promotion en classe de 4^e classique et en classe de 5^e générale ».
2. Au paragraphe 1^{er}, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique général et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « les classes inférieures de l'enseignement secondaire et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ».
3. Au paragraphe 1^{er}, les mots « des sections C, D et G » sont remplacés par les mots « des sections C, D, G et I ».
4. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avec le libellé suivant :
« (3) Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :
 - a. les résultats scolaires ;
 - b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport au profil d'accès qui figurent en annexe du présent règlement ;
 - c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
 - d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
 - e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
 - f. le projet scolaire et professionnel ;

g. l'avis des parents.

(4) Le conseil de classe détermine les niveaux de formation auxquels est admissible l'élève.

Les niveaux de formation sont les suivants :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- c. régime de la formation de technicien ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie aux conditions définies à l'article 6bis, paragraphe 6 ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ;
- c. régime de la formation de technicien : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ou au niveau globalement de base ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle; 5^e classique ou 5^e de détermination ou 5^e d'adaptation réussie, ou 45 modules réussis de la voie de préparation ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle : 18 modules réussis de la voie de préparation sans être admissible en classe de 5^e d'adaptation et sans remplir la condition d, ou sur décision du conseil de classe de la classe d'initiation professionnelle.

(5) Après avoir déterminé les niveaux de formation, le conseil de classe détermine les formations auxquelles est admis l'élève.

Si l'élève est admissible à un niveau de formation, le conseil de classe doit choisir au moins une formation de ce niveau de formation.

Les exigences supplémentaires suivantes permettent d'accéder aux formations concernées, le conseil de classe pouvant y déroger s'il considère que les compétences de l'élève le justifient:

- a. pour l'accès à la division technique générale des classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en mathématiques le niveau avancé au cours avancé ;
- b. pour l'accès à la division administrative et commerciale aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en français et une autre langue, le niveau avancé au cours avancé ;
- c. pour l'accès à la formation de technicien, divisions mécanique, informatique, électrotechnique, gestionnaires en logistique : en mathématiques le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- d. pour l'accès à la formation de technicien, division administrative et commerciale : en français et une autre langue, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- e. pour l'accès à la formation de technicien, division hôtelière et touristique : pour au moins deux langues, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;

- f. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'agent administratif et commercial, de l'agent de voyages, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique: 5^e de détermination réussie,
- g. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé pour la discipline langues, ou 45 modules avec au moins 15 modules en langues réussis de la voie de préparation.
- h. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'instructeur de natation, du mécanicien ajusteur, du mécanicien d'autos et de motos, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, du mécanicien d'usinage, du mécanicien dentaire, du menuisier, du menuisier-ébéniste, de l'opticien, du serrurier de construction, du dessinateur en bâtiment : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé en mathématiques, ou 45 modules avec au moins 8 modules en mathématiques réussis de la voie de préparation.

- (6) Les parents d'un élève de 5^e de détermination ou d'adaptation peuvent demander que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans une seule discipline. L'épreuve d'admissibilité est possible uniquement en allemand, en français, en anglais ou en mathématiques, et permet d'améliorer en cas de réussite le niveau socle non encore atteint au niveau socle atteint, ou le niveau socle atteint au niveau avancé.

L'épreuve d'admissibilité a lieu avant le conseil de classe de fin d'année. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble la réussite ou l'échec. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À leur demande, les parents de l'élève ou l'élève majeur obtiennent des explications de la part de l'un des enseignants ou du directeur.

- (7) L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis à toute formation professionnelle à condition d'avoir eu une moyenne générale de 30 points en classe de 5^e. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général s'il a eu en classe de 5^e des notes d'au moins 26 points en langues et mathématiques, avec une note suffisante en mathématiques pour l'admission à la division technique générale et avec une moyenne des notes annuelles en langues suffisante pour l'admission à la division administrative et commerciale. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

- (8) Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une division des classes supérieures ou dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée sur la base d'un classement par un jury qui est nommé par le ministre et composé de six personnes comprenant un directeur ainsi que quatre enseignants qui proviennent d'un lycée où est dispensé la formation.

Le classement est établi selon les dispositions des points b, c, d, e et f de l'article 8*bis*, paragraphe 4. »

Art. 12. L'article 8*bis* du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « en classe de 12^e » sont remplacés par les mots « en classe de 2^e » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
3. Au paragraphe 3, au point a, les mots de « la classe de 12ED » sont remplacés par les mots « la classe de 2^e de la section de la formation de l'éducateur » et au point b et au point c, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » sont supprimés.

Art. 13. L'article 9 du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « classe terminale » sont remplacés deux fois par les mots « classe de 1^{re} » et les mots « ou en classe de fin d'apprentissage » ainsi que les mots « ou à une classe de fin d'apprentissage » sont supprimés.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par un nouvel alinéa libellé comme suit : « Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander une seule fois que leur enfant redouble la classe. Le lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur à une classe inférieure si cette classe est offerte en formation des adultes. »

À l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « ou une maturité insuffisante ou un besoin spécifique » sont insérés après les mots « ou une situation familiale éprouvante ».

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 14. L'article 10 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. Changement de voie de formation

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte. Si cet élève passe d'une 6^e en 5^e, il subit une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer d'ordre d'enseignement ou de division ou de section lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les disciplines dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission ; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Lors du passage de 2^e en 1^{re}, l'élève concerné subit d'office des examens d'admission dans les disciplines qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des disciplines fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission. »

Art. 15. Entre les articles 10 et 11 du règlement, il est inséré un nouvel article 10bis libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le recours contre une décision de promotion

Un recours contre une décision de promotion est possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou le cas échéant par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. L'expert est un enseignant ayant comme spécialité la discipline concernée ou un membre d'une direction de lycée ou un fonctionnaire du ministère.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires. »

Art. 16. L'article 11 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. Certificats

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement :

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 3^e la réussite de la classe ;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5^e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4^e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale ;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2017/2018, les élèves en classe de 6^e et de 5^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général qui ont été orientés vers la voie polyvalente ou la voie théorique selon les dispositions abrogées par le présent règlement grand-ducal sont répartis sur les cours de base et le cours avancé des disciplines concernées au courant du premier trimestre ou semestre, sur décision du conseil de classe.

Art. 18. Le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017/2018.